

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 22 septembre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20230922-B_2023_33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2023

Publication : 22/09/2023

**B 2023 – 33 : Aménagement de poste –demandes participation
financières auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique (FIPHFP) de la caisse des dépôts**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 15 septembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le Vendredi 22 septembre 2023 au Conseil départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 24.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur) ».

Afin de préserver la santé de deux agents du SDIS, un aménagement de leur poste de travail respectif est nécessaire.

Les préconisations formulées par le médecin du travail concernant le premier agent, comprennent l'acquisition, en premier lieu, d'un siège ergonomique avec réglage lombaire, appuie-tête et accoudoirs et la limitation du port de charges sans aide.

Concernant l'aménagement du poste du deuxième le médecin du travail recommande l'achat d'un fauteuil adapté, à l'étude de l'ergonome, ainsi que l'absence de port de charges supérieures à 3 kg.

Le SDIS souhaite déposer deux demandes de participation financière auprès du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, qui a pour vocation d'aider au maintien dans l'emploi de personnes en situation de handicap ou présentant des restrictions d'aptitude médicale.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- **autorise le SDIS 28 à solliciter auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) une participation financière ;**
- **autorise le président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'aménagement de ces postes de travail.**

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /